

VD_GERICHTE ZD17.001687 vom 9. Februar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD17.001687

FR: VD_GERICHTE ZD17.001687 du 9 février 2017

IT: VD_GERICHTE ZD17.001687 del 9 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 94 al. 2 LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36), les décisions sur mesures provisionnelles et celles relatives à l'effet suspensif peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour dans un délai de dix jours dès la notification de la décision. Formé en temps utile auprès du tribunal compétent selon les formes prescrites par la loi (art. 61 let. b LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1], applicable à la procédure en matière d'assurance-invalidité conformément à l'art. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20]), le présent recours incident est recevable.

- 10 -

E. 2

Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision ; il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les arguments invoqués par les parties (ATF 134 I 83 consid. 4.1 et les arrêts cités). Pour répondre à ces exigences, le juge, respectivement l'administration, doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 134 I 83 consid. 4 et les arrêts cités). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (TF 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, publié in RDAF 2009 II p. 434).

- 11 - b) En l'occurrence, la violation du droit d'être entendue alléguée n'est pas réalisée. L'ordonnance attaquée est en effet suffisante pour permettre de comprendre les motifs ayant conduit le juge instructeur à rejeter la requête de restitution de l'effet suspensif. Quoi qu'il en soit, même dans l'hypothèse où une violation était admise, il conviendrait de relever qu'un éventuel manquement doit être considéré comme réparé devant l'autorité de céans, le recours selon les art. 56 ss LPGA étant un moyen de droit complet permettant un examen de la décision entreprise, en fait et en droit (TF 9C_205/2013 du 1er octobre 2013 consid. 1.3, renvoyant à TF 9C_127/2007 du 12 février 2008) et la recourante ayant eu tout loisir de faire valoir ses arguments de façon circonstanciée dans le cadre de la présente procédure de

recours. Le grief de la violation du droit d'être entendue doit dès lors être écarté.

E. 3

Le litige porte sur la décision incidente rendue par le juge instructeur de la Cour de céans le 19 décembre 2016, rejetant la requête de restitution de l'effet suspensif déposée par l'assurée dans son recours du 1er septembre 2016 à l'encontre de la décision de suppression de rente rendue par l'intimé le 7 juillet 2016. a) La LPGa ne contient aucune disposition en matière d'effet suspensif. L'art. 55 al. 1 LPGa prévoit que les points de la procédure administrative en matière d'assurances sociales qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux art. 27 à 54 de la LPGa ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021). L'art. 61 LPGa, qui règle la procédure de recours devant le tribunal cantonal des assurances, renvoie quant à lui à l'art. 1 al. 3 PA. Aux termes de cette disposition, s'applique à la procédure devant les autorités cantonales de dernière instance qui ne statuent pas définitivement en vertu du droit public fédéral l'art. 55 al. 2 et 4 PA relatif au retrait de l'effet suspensif. Est réservé l'art. 97 LAVS relatif au retrait de l'effet suspensif pour les recours formés contre les décisions des caisses de compensation. D'après l'art. 97 LAVS applicable par analogie à l'assurance-invalidité par renvoi de l'art. 66 LAI, la caisse de compensation peut, dans sa décision, prévoir qu'un recours éventuel

- 12 - n'aura pas d'effet suspensif, même si la décision porte sur une prestation pécuniaire ; au surplus, l'art. 55 al. 2 à 4 PA est applicable. b) Conformément à la jurisprudence relative à l'art. 55 PA, la possibilité de retirer ou de restituer l'effet suspensif au recours n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure. Il incombe bien plutôt à l'autorité appelée à statuer d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire. L'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation. En général, elle se fondera sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires. En procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent également être prises en considération ; il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute (ATF 124 V 82 consid. 6a ; ATF 117 V 185 consid. 2b ; TFA I 540/06 du 26 octobre 2006, consid. 2.2). c) Dans le contexte de la révision du droit à la rente, l'intérêt de la personne assurée à pouvoir continuer à bénéficier de la rente qu'elle percevait jusqu'alors n'est pas d'une importance décisive, tant qu'il n'y a pas lieu d'admettre que, selon toute vraisemblance, elle l'emportera dans la cause principale. Ne saurait à cet égard constituer un élément déterminant la situation matérielle difficile dans laquelle se trouve la personne assurée depuis la diminution du montant de sa rente d'invalidité. En pareilles circonstances, l'intérêt de l'administration apparaît généralement prépondérant, puisque dans l'hypothèse où l'effet suspensif serait accordé et le recours serait finalement rejeté, l'intérêt de l'administration à ne pas verser des prestations paraît l'emporter sur celui de la personne assurée ; il serait effectivement à craindre qu'une éventuelle procédure en restitution des prestations versées à tort ne se révèle infructueuse (ATF 119 V 503 consid. 4 et les références ; voir également arrêt I 267/98 du 22 octobre 1998, in VSI 2000 p. 184). La jurisprudence a également précisé que le retrait de l'effet suspensif prononcé dans le cadre d'une décision de diminution ou de suppression de

- 13 - rente à la suite d'une procédure de révision couvrirait également la période courant jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit rendue après le renvoi de la cause par le tribunal

cantonal des assurances pour instruction complémentaire, pour autant que la procédure de révision n'a pas été initiée de façon abusive (ATF 129 V 370 et 106 V 18 ; voir également arrêt 8C_451/2010 du 10 novembre 2010 consid. 2 à 4, in SVR 2011 IV n° 33 p. 96).

E. 4

a) En l'occurrence, la recourante estime en substance que les prévisions relatives à l'issue du litige présentent un degré de certitude suffisant pour justifier la restitution de l'effet suspensif et, partant, poursuivre le versement de la rente entière d'invalidité. La recourante se prévaut tout d'abord de l'absence des conditions de révision et de valeur probante des expertises des Drs H._____ et R._____, ainsi que de l'enquête économique sur le ménage. Elle estime enfin que l'intimé n'a pas mis en œuvre, contrairement aux exigences de la jurisprudence, les mesures nécessaires à son éventuelle intégration dans le circuit économique. b) En émettant de très nombreux griefs à l'égard des deux expertises mises en œuvre par l'intimé et en relevant que leurs conclusions étaient en totale contradiction avec les autres avis médicaux figurant au dossier, la recourante a fait état de divergences qui ne peuvent être écartées sans procéder à un examen précis et détaillé de l'ensemble des pièces médicales versées au dossier. La réponse à la question de savoir quelle est la capacité résiduelle de travail de la recourante ne ressort ainsi pas de manière évidente du dossier. De même, il n'est pas possible d'affirmer que la recourante devait bénéficier de mesures d'ordre professionnel préalablement à la suppression de sa rente, sans examiner les circonstances exactes du cas d'espèce, l'intimé ayant en effet estimé que des mesures de réadaptation n'étaient pas susceptibles de réduire le préjudice de la recourante, puisqu'elle était capable de travailler dans une activité adaptée respectant ses limitations fonctionnelles. Compte tenu des questions qui demeurent ouvertes, il

- 14 - n'est par conséquent pas possible de nier, sans aucun doute possible, le bien-fondé de la décision de révision de la rente. c) Dans ces circonstances, on doit convenir que les prévisions sur l'issue du litige au fond ne présentent manifestement pas un degré de certitude suffisant pour être prises en considération en faveur de la recourante dans le cadre de la pesée des intérêts en présence, l'intérêt de l'assurance-invalidité à réduire ■ même à titre provisoire ■ ses prestations continuant à l'emporter sur celui de la recourante à percevoir une rente entière d'invalidité durant la durée de la procédure. Au demeurant, il sied de relever que l'argument de la recourante selon lequel la réduction de sa rente d'invalidité la placerait dans une situation précaire, n'est pas, selon la jurisprudence précitée, un élément favorable dans la pesée des intérêts en présence ; en application de la jurisprudence susmentionnée, il est en effet à craindre dans un tel cas que si la recourante n'obtient pas gain de cause, la procédure en restitution des prestations reçues à tort ne se révèle infructueuse.

E. 5

Il s'ensuit que le recours incident, mal fondé, doit être rejeté. La présente procédure portant uniquement sur le refus de la restitution de l'effet suspensif en procédure judiciaire et non pas sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité, il y a lieu de statuer sans frais (art. 69 al. 1bis LAI ; art. 61 let. a LPG), et sans allocation de dépens, dès lors que la recourante est déboutée de ses conclusions (art. 61 let. g LPG).